

## 5 - Gymnases Diderot et Châteaufarine - Logement de fonction - Remboursement du loyer et des charges correspondant à l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : Conformément aux modalités de l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe, par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes afférentes à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments (ou à proximité proche) où il doit exercer ses fonctions. En outre, selon l'article R 98 du Code du Domaine de l'Etat, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service, comporte la gratuité de la prestation du logement nu et le cas échéant, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.

Dans ce cadre, plusieurs agents du service des Sports bénéficient d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service afin d'assurer le gardiennage d'établissements sportifs.

Concernant le secteur de Planoise (gymnases Diderot et Châteaufarine), la Ville de Besançon ne dispose pas de logement susceptible d'être concédé au gardien concerné alors que sa fonction exige, comme pour les autres équipements, d'être logé sinon sur place, a minima à proximité afin d'assurer notamment :

- l'ouverture et la fermeture des portes après avoir effectué des rondes dans l'établissement pour vérifier le départ de tout usager,
- les interventions en cas de déclenchement des alarmes (sécurité, incendie),
- d'une façon générale, la sécurité de l'établissement et de ses équipements.

L'agent concerné est locataire depuis le 18 juillet 2011 d'un appartement situé dans le quartier des Hauts de Chazal au 7 rue Charles Bried, à proximité de ces structures.

Afin d'assurer notamment la continuité du service et la prise en charge des contraintes ci-dessus dans de bonnes conditions, il importe de rembourser à cet agent le montant du loyer ainsi que les charges afférentes à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement par la collectivité d'une redevance mensuelle équivalente au montant du loyer ainsi que les charges afférentes à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage à l'agent concerné.

**«Mme Martine JEANNIN** : J'ai lu deux fois le rapport parce qu'à première vue il n'y a rien d'inhabituel. En règle générale la Ville rembourse les loyers et les charges des gardiens en plus de leur salaire mais ce qui est étonnant c'est que le gardien habite presque à un kilomètre du gymnase. Comment fait-il pour garder le gymnase en n'étant pas sur place ? Ce qui est étonnant c'est que dans les 8 855 logements à Planoise, aucun logement n'ait été trouvé pour le gardien et dans ce cas précis, pourquoi ne met-on pas en place la vidéosurveillance sur le gymnase ?

**M. LE MAIRE** : Madame JEANNIN, ce sont des questions qui doivent être posées en commission. On ne va pas rentrer ici dans ce type de débat».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 19 septembre 2011.*